

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 810247
Opération 20070807

ARRETE n°08-DRCTAJE/1- 301

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 96-DRCL/4-102 du 18 novembre 1996 autorisant les gérants de l'EARL PERRAUDEAU à exploiter un élevage de volailles, sur le territoire de la commune de FALLERON au lieu-dit "La Flavinière".

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 du 10 mai 2004, relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-DRCL/4-102 du 18 novembre 1996 autorisant Monsieur Joël PERRAUDEAU à exploiter un élevage de volailles de 85000 animaux équivalents ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants de l'EARL PERRAUDEAU, déposée le 18 juillet 2007, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "La Flavinière" sur le territoire de la commune de FALLERON, avec mise à jour du plan d'épandage ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FALLERON et TOUVOIS ;

VU le rapport en date du 8 avril 2008, du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 29 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de fonctionnement de l'exploitation daté du 20 juin 2007, fourni par l'EARL PERRAUDEAU répond aux exigences de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface d'épandage nécessaire est suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par les gérants de l'EARL PERRAUDEAU et de trois exploitants repreneurs ;

CONSIDÉRANT que les intéressés ont indiqué le 14 mai 2008 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté notifié le 7 mai 2008 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 96-DRCL/4-102 du 18 novembre 1996 est abrogé et remplacé par :

ARTICLE 1 – Les gérants de l'EARL PERRAUDEAU sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit "La Flavinière" sur le territoire de la commune de FALLERON, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
2111-1 : élevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	85000 animaux équivalents	A*
1412-2b : stockage en réservoir de gaz inflammable liquéfié de 6 à 50 tonnes	7 213 kg	D*

* A = Autorisation

* D = Déclaration

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – Les articles 2 à 16 de l'arrêté n° 96-DRCL/4-102 du 18 novembre 1996 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement et du tourisme) une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions, dès la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la (d'une des) convention(s) annexée(s) au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur des installations classées qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs et à l'exception des bâtiments existants, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;
- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

()bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.*

*(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.*

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 – Les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enclos, volières, parcours et bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains de tiers.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque des silos d'ensilage en libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 8 – Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 10 – Les ouvrages de stockage des effluents

Ils sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage tient compte des périodes d'épandage liées à l'assolement et des besoins agronomiques des cultures.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ; cette durée minimale de stockage préalable n'est pas nécessaire pour le fumier de volailles non susceptible d'écoulement ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des

risques sanitaires et technologiques, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchyliques.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Pour l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau. Les abreuvoirs sont disposés ou aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs de cours d'eau.

ARTICLE 13 – L'épandage sur des terres agricoles

Les conditions fixées dans le présent article s'appliquent aux effluents d'élevage faisant l'objet d'une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

1. Dispositions communes

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique et minérale), effectués sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf sur la luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses.

La quantité maximale d'azote organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 170 kg par an et par hectare de surface épandable.

La quantité maximale de phosphore organique épandue, en tenant compte des déjections restituées aux pâturages par les animaux, ne dépasse pas 100 kg de P_2O_5 par an et par hectare de surface épandable.

2. Plan d'épandage

Tout épandage d'effluents organiques est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'un épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (référence cadastrale, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- une représentation cartographique visualisant les parcelles d'épandage et les surfaces exclues, en différenciant et indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la quantité et la valeur fertilisante des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les conventions de transfert de déjections jointes en annexe sont respectées.

Les déjections de l'élevage objet du présent arrêté sont épandues sur les parcelles dont la liste figure en annexe. La surface autorisée est de 351,46 hectares.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3. Distances et restrictions

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite peut être réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- à moins de 10 mètres des fossés ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure ou égale à 7 %) sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- en dehors des terres et des prairies normalement exploitées en vue production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents, sous réserve que le dispositif utilisé ne génère pas d'aérosol ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les mois de juillet et d'août.

Exceptionnellement, l'épandage peut être pratiqué sur les chaumes en période estivale, sous réserve que la distance par rapport aux lieux habités par des tiers soit d'au moins 200 mètres et qu'un enfouissement soit effectué sous 24 heures.

Les prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau sont respectées.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées par le programme départemental d'action en fonction du type de fertilisant.

Remarque : Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement en fonction de la présence ou non d'azote minéral (ammonium essentiellement) ou de formes proches (urées, acide urique,...). Le rapport entre le carbone et l'azote du fertilisant (appelé C/N), est le principal facteur d'évolution.

Les produits à C/N bas tels que les déjections sans litière évoluent rapidement alors que ceux à C/N élevés comme les déjections avec litière sont minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables.

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes. Exemple : lisiers de bovins et de porcins, engrais du commerce d'origine organique animale
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse.

■ Interdiction d'épandage

■ Interdiction avec tolérance sur chaumes si enfouissement sous 24 h (Règlement sanitaire départemental)

□ Autorisé sous réserve du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : la bonne quantité au bon moment (Attention aux fertilisations décalées)

▨ Autorisé avec restriction :

1/ respect des doses du plan de fumure

2/ en l'absence d'un plan de fumure, respect d'un plafond d'azote d'origine organique de :

150 u N / ha pour tout type d'effluent sauf le lisier de canard

100 u N / ha pour le lisier de canard

(soit 5 Tonnes de fumier de volailles/ha ; 25-30T/ha de fumier bovin ; 15m3/ha de lisier de canard).

L'interdiction d'épandage s'applique aux sols non cultivés et aux Culture Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN).

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas aux déjections produites par les animaux en plein air

Avant et sur grandes cultures d'automne (sauf colza)

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II	■											
Type III	■						■	■	■	■	■	■

Avant et sur grandes cultures de printemps

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II	■	■										
Type III	■	■					■	■	■	■	■	■

Avant et sur prairies ou cultures fourragères dérobées (sauf CIPAN)

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II	■											
Type III	■	■								■	■	■

Avant et sur colza d'automne

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type I												
Type II												
Type III												

ARTICLE 14 – Distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades et terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
• Composts	10 mètres	enfouissement non imposé
• Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	immédiat
• Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au moins deux mois • Effluents issus du traitement et/ou ayant fait l'objet d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres	24 heures
• Autres fumiers de bovins et porcins • Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois • Fientes à plus de 65 % de matière sèche • Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé • Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 mètres	12 heures
• Autres cas	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche, et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus à l'exception des composts.

ARTICLE 15 – Compostage en établissement d'élevage

Les distances minimales définies à l'article du présent arrêté relatif aux distances d'épandage vis à vis des habitations occupées par des tiers s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au moins deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines ; l'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire, ou une fosse pour les lisiers, permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ; cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;

- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Le compostage peut être pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et les dates de livraison.

ARTICLE 16 – Autosurveillance concernant l'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Remarque : Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles réceptrices de déjection ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage, établi selon le modèle annexé au présent arrêté, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce cahier est en outre adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement.

Pour les effluents d'élevage épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage contient un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan prévisionnel des épandages d'azote organique et minéral prévoyant les quantités et les moments des apports est établi chaque année.

ARTICLE 17 – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 – La défense incendie

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 10%

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

⇒ un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de l'accès des bâtiments, ayant un diamètre de 100 mm, un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar ;

ou

⇒ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 120 m³ d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée ; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- surface au sol : 32 m²
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m

l'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas se servir sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 19 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 20 – En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un vestiaire avec lavabo, douche et toilettes est aménagé conformément aux dispositions des articles R 232-2 à R 232-5 du code du travail.

ARTICLE 21 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 22 – L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 23 – Le Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé (sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

En vue de leur enlèvement, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement accessible pour l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 25 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation régulière, transmise par l'exploitant au préfet, conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 27 – Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées au Maire de FALLERON :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 28 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 29 – La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, à la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le

21 MAI 2008

Le Préfet,



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée
Marie-Hélène VALENTE

ARRETE n° 08-DRCTAJE/1-301 autorisant les gérants de l'EARL PERRAUDEAU à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de FALLERON au lieu-dit "La Flavinière"

ANNEXES

à l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1- **301** autorisant les gérants de l'EARL PERRAUDEAU à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de FALLERON au lieu-dit "La Flavinière"

Liste des parcelles des exploitations réceptrices :

- Benoit BOIZIAU, la Cornulière, FALLERON
- SCEA de la FAUCHERIE, LA Bauche Benoit, LES SORINIERES
- GAEC LES PRAIRIES, la Thuée, TOUVOIS

Conventions de reprise des déjections en provenance de l'élevage de l'EARL PERRAUDEAU,

Modèle de cahier d'épandage,

Tableau de calcul de la valeur fertilisante des déjections,

Modèle d'enregistrement des pratiques culturales réalisées,

Composition moyenne des fumiers.

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le

21 MAI 2008

Le Préfet,



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée

Mme Hélène VALENTE